



Arrêt

**n°193 523 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 février 2017, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 27 avril 2017, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire du duplicata de la carte d'identité n° 0201/03/4090, a déclaré être arrivée en Belgique le 15 février 2017 avec sa fille [NGG] ;

Considérant que la candidate a introduit une demande d'asile le 22 février 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18 § 1 point d du Règlement 604/2013 en date du 29 mars 2017 (notre référence : BEDUB2 8396024) ;

Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 31 mars 2017 (référence danoise : 17/067897) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir introduit une demande d'asile au Danemark en 2014 et que celle-ci a été refusée le 21 mars 2015 ; que les déclarations de la candidate sont corroborées par le résultat Eurodac (DK1030985AAIK) ;

Considérant que la candidate a déclaré avoir quitté le Danemark pour le Burundi le 29 septembre 2016 et y avoir résidé jusqu'au 14 février 2017 ; qu'elle a quitté le Burundi à cette date et est arrivée en Belgique le 15 février 2017 ; que dans un courrier daté du 9 mars 2017, le conseil de l'intéressée a indiqué que sa cliente a introduit une demande d'asile au Danemark en 2014, sanctionnée par une décision négative en septembre 2016. Après cette décision, sa cliente est retournée au Burundi fin septembre 2016 avant de venir demander l'asile en Belgique en février 2017 ; que le conseil de la candidate joint à son courrier une copie d'une ordonnance médicale et d'une facture médicale datées du 14 octobre 2016 ; qu'en date du 27 avril 2017, la requérante a présenté à l'Office des Étrangers l'ordonnance originale du 14 octobre 2016 rédigée par le docteur A. Munezero du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge (Bujumbura) au nom de la fille de l'intéressée [NGG] et la facture originale de la pharmacie Rama datée du 14 octobre 2016 ; que la candidate a précisé que la pharmacie Rama se trouve à Bujumbura ; qu'une copie de ces documents a été faite et que l'intéressée a gardé les documents originaux ;

Considérant cependant que cette ordonnance et cette facture ne sont pas des documents officiels délivrés par les autorités du pays et que les circonstances et les bases sur lesquelles celles-ci ont été établies ne peuvent être déterminées et vérifiées, qu'il n'est donc pas démontré que la candidate se trouvait au Burundi le 14 octobre 2016, qu'en outre l'ordonnance médicale ne concerne pas la candidate mais bien sa fille et que la requérante n'a remis aucun autre élément de preuve afin de prouver son séjour de plusieurs mois au Burundi (passeport personnel attestant de son retour...) ;

Considérant que la candidate a présenté le duplicata original de sa carte d'identité ; que ce duplicata a été délivré le 6 octobre 2016 ; que si l'intéressée a présenté un duplicata de sa carte d'identité délivré 6 octobre 2016 par la Commune de Bujumbura, les circonstances dans lesquelles ledit document a été délivré ne sont pas déterminées, aucun élément probant ne permettant d'établir que celle-ci s'est vu délivrer personnellement ledit document au Burundi ou qu'elle s'est présentée personnellement à la commune de Bujumbura pour entreprendre les démarches nécessaires à sa délivrance et que donc il n'est pas établi qu'elle résidait effectivement au Burundi à cette date ou antérieurement/postérieurement à cette date, alors qu'elle aurait pu, par exemple, avoir recours à une ambassade ou un consulat pour la délivrance du document ;

Considérant que la requérante a déclaré qu'« [elle] n'a pas choisi de venir en Belgique, c'est le choix du passeur » ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est le choix du passeur...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, le Danemark est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant qu'hormis sa fille avec laquelle elle est arrivée en Belgique, la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; que les autorités danoises ont marqué leur accord pour le reprise en charge de la fille de l'intéressée et qu'elles ne seront dès lors pas séparées ;

Considérant que la candidate a déclaré avoir un frère et une sœur en Angleterre et deux cousines en Norvège mais qu'elle n'a pas manifesté le désir de les rejoindre ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, être en bonne santé générale ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Danemark est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'«[elle] ne veut pas retourner au Danemark pour des problèmes linguistiques. Lors de [ses] auditions, aussi bien en Kirundi qu'en Kinyarwanda, [elle] a vraiment eu l'impression que [ses] propos n'avaient pas été traduits comme il le faut par l'interprète et [elle] n'avait aucun moyen de contrôle. Alors qu'en Belgique, [elle] comprend la langue française et [elle] sait [se] rendre compte si [ses] propos ont été bien transmis » ;

Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les allégations de la candidate ne sont étayées par aucun document ni aucune preuve circonstanciée ;

Considérant aussi que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés au Danemark, il lui revient, tous recours épuisés, d'introduire un recours auprès de la CEDH ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités danoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Danemark est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celles des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante et que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant la nouvelle demande d'asile que la candidate pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le Danemark n'examinera pas avec objectivité et impartialité la demande d'asile de la candidate ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; que l'on ne peut considérer que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire danois ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Danemark, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités danoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Danemark ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Danemark se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités danoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités danoises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressée que ce dernier sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Danemark ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises au Danemark ⁽⁴⁾. »

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités danoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de la requérante, le 31 mars 2017. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités danoises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience du 26 septembre 2017 quant à un éventuel rapatriement de la requérante, dès lors que le délai de transfert expirait prochainement (5 jours), la partie défenderesse a déclaré qu'il n'y avait pas d'information quant à ce au dossier électronique de la requérante.
Or, le Conseil, rappelant que l'intérêt doit persister jusqu'au jour du prononcé.

2.3. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, dès lors que la requérante est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE